 290 (2001-2002) — N° 3

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001-2002

2 JUILLET 2002

PROJET DE DECRET

DEFINISSANT LE CERTIFICAT D'APTITUDE PEDAGOGIQUE APPROPRIE A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (CAPAES) EN HAUTES ECOLES ET SES CONDITIONS D'OBTENTION (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
PAR M. **HENRY**

(1) Voir Doc. n° 290 (2001-2002) n^os^ 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique a examiné au cours de ses réunions du 2 juillet 2002 (1) le projet de décret définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) en hautes écoles et ses conditions d'obtention.

I. EXPOSE INTRODUCTIF DE MME DUPUIS, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Le projet de décret que je vous présente aujourd'hui définit le CAPAES — certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur en hautes écoles — et ses conditions d'obtention.

Il s'agit d'un titre que doivent acquérir les enseignants des hautes écoles pour remplir les conditions de nomination ou d'engagement à titre définitif comme maître de formation pratique, maître assistant ou chargé de cours.

La réglementation qui régit les titres et les fonctions dans les hautes écoles ainsi que les statuts n'imposent pas aux enseignants de détenir un titre pédagogique lors de leur recrutement. Ils doivent toutefois l'avoir acquis pour poursuivre leur carrière au-delà des six premières années d'enseignement, et plus particulièrement encore, pour être nommés ou engagés à titre définitif.

Contrairement aux autres titres pédagogiques qui s'obtiennent généralement pendant la formation initiale et qui sont requis lors de l'engagement d'un enseignant, le CAPAES s'acquiert par l'enseignant qui exerce déjà sa fonction, pendant les premières années de sa carrière.

Avant que le Parlement ne définisse le CAPAES prévu par décret en 1999, les enseignants des hautes écoles rencontraient l'exigence de titre pédagogique en détenant un titre existant, conçu pour d'autres niveaux d'enseignement : un diplôme d'instituteur, de régent, d'agrégé ou un certificat d'aptitude pédagogique, titres qui ne sont que partiellement appropriés à l'enseignement supérieur.

Il a donc semblé important de construire le CAPAES en reconnaissant d'abord toute la richesse et la pertinence de certains contenus figurant dans les formations d'enseignants existantes, et d'y introduire ensuite des éléments spécifiques au métier d'enseignant dans les hautes écoles. Cela permet aux détenteurs de ces formations existantes d'obtenir de larges dispenses lorsqu'ils s'inscrivent au CAPAES.

Cette manière de procéder présente certains avantages :

— Elle encourage les candidats enseignants à se doter, dans leur formation initiale, de compétences pédagogiques requises pour s'engager dans l'enseignement obligatoire ou en promotion sociale, mais dont l'utilité est bien réelle aussi dans l'enseignement supérieur des hautes écoles. Ce faisant, les possibilités de mobilité des enseignants entre différents niveaux, différentes formes, est encouragée.

— En outre, elle leur offre, dès leur engagement dans la haute école, des possibilités de formation spécifique à l'enseignement supérieur, ainsi qu'un accompagnement de leur pratique professionnelle, non pas en stage, mais en situation réelle d'enseignement. Le candidat au CAPAES bénéficie ainsi d'un accompagnement de début de carrière dont chacun reconnaît aujourd'hui la nécessité.

Le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur défini dans le projet de décret s'inspire des réflexions que j'ai menées avec des représentants des universités et des hautes écoles, institutions qui sont habilitées à organiser les études de l'agrégation de l'Enseignement secondaire supérieur ainsi qu'avec des délégués de l'Enseignement de Promotion sociale.

Il tient largement compte également de l'avis adopté le 31 mars 2000 par le Conseil de l'Education et de la Formation. Il a été aménagé pour rencontrer l'avis du Conseil général des hautes écoles du 17 janvier 2002.

L'originalité du CAPAES est qu'il associe une formation académique, dispensée par des institutions d'enseignement et la constitution d'un dossier professionnel par les candidats.

(1) Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Ancion, Mme Bertieaux, M. Mathieu, M. Severin (en remplacement de M. Jamar), Mme Docq , M. Moock, M. Poty (Président), Mme Cavalier-Bohon, M. Henry (rapporteur), M. Josse, M. de Lamotte et M. Scharff.

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Bayenet, membre du Parlement;

Mme Dupuis, ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique;

M. Goosse, collaborateur au cabinet de Mme la ministre Dupuis;

Mme Lietaer, directrice de cabinet adjointe de Mme la ministre Dupuis;

Mme Lejeune de Schiervel, experte du groupe MR;

M. Stampart, expert du groupe PS;

Mme Platteeuw, experte du groupe ECOLO;

M. Jauniaux, expert du groupe CDH.

La formation est construite sur un référentiel de compétences professionnelles, témoin d'une volonté politique de reconnaître et de valoriser l'expertise des enseignants et de lier explicitement l'exercice de leur profession aux missions que la société leur affecte. Cette démarche vise à accroître leur professionnalisation et à mettre l'accent sur l'unicité du métier d'enseignant.

La spécificité «enseignement supérieur» du CAPAES apparaît à la lecture des compétences à développer avec les enseignants des hautes écoles. Elles ne recouvrent que partiellement les compétences définies dans la formation initiale des instituteurs, des régents et des agrégés : il fallait en effet reconnaître la nature particulière du public d'étudiants adultes, des institutions d'enseignement, des missions diversifiées qu'elles ont à remplir, du rôle que les enseignants exercent dans leur gestion.

C'est à partir de ce référentiel qu'ont été définis les contenus de la formation et qu'ont été prévues des dispenses pour les porteurs d'autres titres pédagogiques.

Le dossier professionnel est une production écrite personnelle dans laquelle le candidat présente et analyse son parcours au sein de sa haute école et démontre son expertise. Il est étayé d'éléments illustrant la pratique du candidat, sur le plan pédagogique et sur le plan disciplinaire et scientifique.

Les deux parties du CAPAES — la formation et la constitution du dossier professionnel — se complètent et s'alimentent en visant une articulation «pratique — théorie — pratique», mais elles se différencient par leur mode d'évaluation puisque la formation est évaluée par le responsable de la formation alors que l'évaluation du dossier professionnel est confiée à une commission externe.

Dans cette partie de l'exposé, j'insisterai sur les conditions d'inscriptions au CAPAES, la nature des établissements qui peuvent organiser la formation, l'évaluation de la formation et l'attribution du CAPAES.

Pour s'inscrire à la formation du CAPAES, le candidat doit être en fonction comme maître de formation pratique, maître assistant ou chargé de cours dans une haute école.

Cette disposition est motivée par les raisons suivantes :

— d'abord, il faut éviter — surtout en période de pénurie d'enseignants dans l'enseignement secondaire — de créer une concurrence entre d'une part l'agrégation ou le CAP et d'autre part le CAPAES, en demandant aux étudiants du 2e cycle de choisir entre les deux types de formules;

— ensuite, il faut rappeler que la pratique, dans la formation du CAPAES, est constituée par l'accompagnement du candidat en situation réelle d'enseignement et d'implication dans les diverses prestations effectuées au profit de la haute école. Cette conception de la pratique nécessite qu'il soit recruté en haute école;

— l'articulation entre la formation et l'élaboration du dossier professionnel est une dimension importante du CAPAES. Un candidat qui suivrait la formation sans développer d'activités professionnelles ne pourrait effectuer cette articulation qui va bien au-delà de la constitution d'un simple curriculum vitae;

— en outre, il faut rappeler l'intérêt que rencontrent les hautes écoles à recruter des enseignants qui ont développé une expérience professionnelle dans le monde du travail, notamment en entreprise. Reporter l'inscription au CAPAES après le recrutement crée plus d'égalité entre les agents à expérience professionnelle avérée et de nouveaux diplômés.

L'obligation faite au candidat au CAPAES de mener de front sa formation et ses activités professionnelles ne doit pas apparaître comme une charge excessive : il est prévu en effet que le candidat puisse étaler la formation sur plusieurs années en ne payant qu'un seul minerval. Les dispenses accordées à certains allègent considérablement le poids du travail demandé. Enfin, il faut considérer que l'accompagnement de la pratique, tel qu'il est conçu, constitue davantage une aide et un soutien aux enseignants débutants qu'une contrainte.

Trois types d'établissements sont autorisés à organiser la formation du CAPAES :

Il s'agit des institutions qui assurent jusqu'ici la formation pédagogique des enseignants amenés à intervenir dans les hautes écoles :

— ce sont les institutions universitaires qui organisent un 2ème cycle et les hautes écoles comportant un enseignement supérieur économique de type long, qui sont habilitées à organiser l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur. Ces institutions accueillent les candidats au CAPAES qui détiennent un diplôme de 2ème cycle qu'elles organisent;

— ce sont aussi les établissements d'enseignement de promotion sociale qui délivrent le certificat d'aptitude pédagogique à des diplômés de l'enseignement supérieur. Ces institutions accueillent les possesseurs d'un titre qui ne donne pas accès à l'agrégation.

Le choix de ces institutions est aussi motivé par la volonté de favoriser des synergies entre les études conduisant à l'agrégation ou au certificat d'aptitude pédagogique et la formation du CAPAES : l'ampleur des dispenses que j'ai déjà évoquées met bien en évidence les recouvrements qui existent nécessairement entre ces études et l'intérêt de les organiser conjointement.

Toutefois, le projet prévoit la possibilité d'accorder des dérogations, pour permettre par exemple à un candidat, engagé dans une haute école éloignée d'une université, de suivre la formation CAPAES en promotion sociale.

L'évaluation de la formation, effectuée par l'organisme responsable de la formation, débouche sur une attestation de réussite qui n'est pas sanctionnée par un grade. Le candidat au CAPAES doit posséder cette attestation pour être autorisé à présenter son dossier devant la Commission chargée de délivrer le CAPAES.

L'attribution du CAPAES est assurée par une commission externe inter réseaux intitulée Commission CAPAES. Elle examine le dossier déposé par les candidats et attribue le CAPAES. Celui-ci est homologué par le Gouvernement.

Dans cette commission, présidée par un haut fonctionnaire, sont représentés les réseaux d'enseignement (Communauté française, libre subventionné, officiel subventionné), les organisations syndicales représentatives et le responsable de la formation. Elle comprend aussi des experts compétents dans la spécialité du candidat.

Un certain nombre de dispositions ont été prévues en termes de mesures transitoires ou de dérogations.

D'une part, pour les maîtres de formation pratique, les maîtres-assistants et les chargés de cours recrutés dans une haute école comme temporaires avant l'entrée en application du décret, les anciens titres pédagogiques, valables avant la définition du CAPAES, pourront en tenir lieu.

D'autre part, les maîtres assistants chargés de la gestion administrative et juridique et les maîtres assistants chargés de la gestion financière et comptable engagés dans les hautes écoles sont exemptés de l'obligation de détenir le CAPAES.

Le décret devrait entrer en vigueur le 1er septembre 2002.

II. DISCUSSION GENERALE

M. Scharff rappelle que la problématique qui est réglée par le projet de décret soumis à l'examen de la commission n'est pas nouvelle.

Il se réjouit dès lors du dépôt de ce projet de décret qui répond à un besoin réel de disposer d'enseignants bien formés.

Il constate que le projet de décret a eu le souci d'équilibrer la formation des enseignants entre, d'une part, la partie pratique et la partie théorique et de coupler cet équilibre à la création d'un dossier professionnel. Le tout étant organisé sous le contrôle d'une commission interréseaux apte à évaluer la qualité du dossier pédagogique.

Il constate que les formations prévues par le projet de décret sont confiées aux universités ou à certaines hautes écoles. Il se demande pourquoi on n'a pas confié ces formations également à des hautes écoles qui ont une section pédagogique.

Par ailleurs, si un lien est créé entre le CAPAES et les autres titres pédagogiques, tels que, par exemple, le CAP ou l'AESS, il demande pourquoi le CAPAES ne pourrait être utilisé pour l'enseignement secondaire.

La ministre envisage-t-elle des liens ou des passerelles entre les différents types de formation.

Enfin, si quelqu'un s'engage dans une formation et l'interrompt ultérieurement, il se demande si les acquis du début de la formation seront valorisés.

Pour terminer, il annonce qu'à l'occasion de l'examen de l'article 19, il posera des questions précises. Il a, en effet, constaté qu'il y a une différence entre le texte de l'avant-projet de décret soumis au Conseil d'Etat et le texte qui est déposé aujourd'hui. Il en résulte, pour certains enseignants, des craintes qu'il souhaite pouvoir apaiser après avoir obtenu les éclaircissements nécessaires.

Mme Bertieaux se réjouit également de ce que le projet de décret soit déposé avant la fin de la session, ce qui permettra de le faire entrer en vigueur à la rentrée académique.

Elle se félicite également de ce que ce projet ait été amplement débattu avec les différents secteurs concernés ainsi que les syndicats.

Elle s'interroge sur la situation d'un enseignant qui interrompt sa carrière, que ce soit pour des raisons familiales ou pour acquérir des formations complémentaires; elle se

demande, si dans ce cas, la formation est suspendue et si elle peut, par la suite, être reprise.

La ministre a, d'autre part, souligné que cette formation ne constitue pas une charge excessive pour l'enseignant dans la mesure où il pourra la répartir dans le temps. Elle reviendra à ce problème lors de l'examen de l'article 4 mais elle souhaite que cette formation ne devienne pas, surtout pour les jeunes enseignants, une charge excessive.

Enfin, lorsqu'on abordera l'article 11 et quand on discutera des institutions habilitées à dispenser cette formation et des choix qui peuvent être faits par les candidats au CAPAES, il faudra que nous puissions discuter de la possibilité de supprimer certaines restrictions ou d'élargir certaines possibilités. Elle pense, que là, le texte gagnerait à être précisé.

M. Henry se réjouit également, au nom de son groupe, du dépôt de ce projet de décret.

Il rappelle que la formation pédagogique des enseignants du niveau supérieur a été trop longtemps et trop souvent considérée comme secondaire, ce qu'il regrette. Il estime que le projet actuellement examiné par la commission n'est qu'un premier pas en matière de formation des enseignants du supérieur et il déplore, à cet égard, que l'on n'ait toujours pas pu régler la question de la formation des enseignants dans les universités.

Il constate que le projet à l'examen a fait le choix de réserver la formation à des personnes qui travaillent et que cette formation n'est pas accessible à des étudiants, par exemple, qui souhaiteraient la suivre. D'autre part, il regrette également que ce titre ne peut être valorisé dans d'autres lieux. Or, il pense qu'il y a des débouchés aussi pour ce genre de titres, par exemple, dans la formation professionnelle ou, dans certains cas, dans les entreprises.

Le projet fait également le choix de maintenir des filières de formation séparées débouchant sur des titres indépendants. Il regrette qu'il y ait peu de points de rencontre entre les différentes formations, que ce soit au niveau des personnes ou des contenus. Il rappelle qu'il est, pour sa part, favorable à des formations plus modulaires.

Il estime qu'il faudra, dans l'avenir, s'interroger sur la formation des enseignants dans les universités et cela sur le plan normatif; il ne lui paraît pas normal qu'un titre pédagogique soit imposé aux enseignants des hautes écoles et pas à ceux des universités.

En ce qui concerne la date d'entrée en vigueur du projet de décret, il demande pourquoi on n'a pas préféré la fixer au 15 septembre 2002. Il craint que la fixation au 1er septembre de l'entrée en vigueur n'écarte du bénéfice du décret les étudiants qui sont en formation pour le moment et qui seraient en seconde session début septembre et qui, dès lors, ne seraient détenteurs du titre qu'après le 1er septembre 2002.

Il relève que le projet ne développe pas la protection du titre, ce qui impliquerait une modification de la loi de 1933. Est-ce un oubli ou la ministre juge-t-elle que cela n'est pas utile.

Revenant à la question de l'étalement possible de la formation, il demande quel est le sort d'un enseignant qui soit change de haute école, soit travaille dans plusieurs hautes écoles.

M. Moock se réjouit également du dépôt du projet de décret et de ce qu'il a été très largement discuté et fait l'objet de nombreuses consultations.

Il se pose également la question du sort des enseignants qui interrompent leur carrière. Certains enseignants peuvent, après avoir interrompu leur carrière, avoir une activité professionnelle intéressante pour l'enseignement qu'ils reprendraient ultérieurement.

Enfin, concernant l'enseignement de promotion sociale et loin de lui, en tant que socialiste de critiquer ce genre d'enseignement, étant donné que le projet de décret doit entrer en vigueur au 1er septembre 2002, il souhaite savoir si cet enseignement est prêt. Par ailleurs, la composition et le fonctionnement de la commission CAPAES sont déterminés par le Gouvernement, et c'est également le Gouvernement qui attribue le CAPAES; il souhaite savoir si le Gouvernement se réserve un contrôle sur le contenu de la formation.

M. de Lamotte souhaite revenir à la problématique de la pénurie d'enseignants. Il attire l'attention sur les difficultés rencontrées au niveau du recrutement pour certains enseignements. Il estime qu'il faudrait être attentif à permettre aux hautes écoles d'élargir l'accès de la formation aux personnes venant de certains secteurs professionnels. Il se demande également s'il ne faudrait pas permettre aux hautes écoles de concevoir certains types de dérogation permettant d'aller au-delà de la période des six années.

En créant la formation CAPAES au niveau de l'enseignement supérieur, on pose évidemment tout le problème de la formation des enseignants dans les universités, il convient qu'il s'agit là d'un autre débat mais il faudra le poser un jour.

Il demande à la ministre si le titulaire d'un CAPAES pourra bénéficier d'une valorisation barémique; dans la mesure où le texte du projet n'aborde pas cette question, il souhaite savoir si le barème sera revu.

En ce qui concerne l'article 11 du projet, à sa lecture, il constate qu'il contient une sorte de cloisonnement et que celui-ci est peut-être un peu compliqué. Ne pourrait-on simplifier le texte. Il craint les effets pervers du système et que, par exemple, un ingénieur civil et un ingénieur industriel enseignant dans le même haute école ne pourraient pas suivre le CAPAES au même endroit.

En ce qui concerne la collaboration entre les différentes institutions d'enseignement qui apparaît à l'article 12 du projet, il constate que les relations entre l'enseignement de promotion sociale et les universités n'apparaissent pas. Il souhaite avoir des éclaircissements à cet égard. Il rappelle qu'un CAPAES est aussi prévu pour l'enseignement supérieur de promotion sociale.

Il souhaite également savoir si le CAPAES de plein exercice est valable pour le CAPAES de promotion sociale et il souhaite savoir quand la ministre compte déposer le texte pour la promotion sociale et si elle envisage des passerelles entre les deux systèmes.

Il constate que le projet, dans le cadre des hautes écoles, établit une dérogation pour le personnel juridique et de gestion qui n'a pas d'activité d'enseignement. Or, d'autres membres du personnel ont des activités logistiques sans avoir d'activités spécifiques d'enseignement. Il pense, par exemple, aux gestionnaires de réseaux informatiques et aux bibliothécaires. Il demande si ces personnes devront également suivre la formation CAPAES ou si elles pourront bénéficier de la dérogation.

Par ailleurs, dans la mesure où l'on exclut de l'obligation de suivre le CAPAES le personnel juridique et de gestion, il demande si la ministre a l'intention de créer dans les hautes écoles un cadre logistique.

En ce qui concerne les licenciés en sciences de l'éducation, s'ils deviennent enseignants dans les hautes écoles, bénéficieront-ils de dispenses pour les formations qu'ils ont déjà suivies auparavant, prévues à l'article 5, § 5, du projet.

Evoquant la question posée par divers membres concernant les possibilités d'interruption de la formation, la ministre répond qu'il faut se référer à l'article 91, 15°, du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut du personnel enseignant des hautes écoles au terme duquel les enseignants disposent de six années pour effectuer leur formation pédagogique. Pendant ces six années, l'enseignant en formation peut changer d'école, peut interrompre la formation mais l'exigence du statut reste qu'au terme des six années la formation doit avoir été effectuée, à défaut de quoi le membre enseignant ne réunit pas les conditions requises en vue de sa nomination.

Pour la question posée quant aux titres pédagogiques, la ministre rappelle que dans le décret du 8 février 1999 les titres sont très précisément donnés.

En ce qui concerne la formation pédagogique des enseignants des universités, la ministre confirme que le débat est actuellement ouvert. Pour l'instant, ce problème reçoit des réponses assez diverses et la réponse la plus classique est que le problème est réglé par les avis pédagogiques que rendent les étudiants sur les enseignants. Par ailleurs de nombreux services pédagogiques surgissent et les enseignants y ont recours sur base volontaire.

Actuellement, les nominations dans l'enseignement universitaire se font toujours sur base des titres des enseignants ainsi que sur base de leur production scientifique. On pourrait considérer que les services à la société, à l'institution ou encore l'investissement pédagogique fassent l'objet également d'une valorisation.

Pour l'heure, on avance dans le dossier, les avis se multiplient et les débats se poursuivent au sein des universités.

Si l'on n'a pas confié la formation CAPAES à des hautes écoles organisant des formations pédagogiques, c'est parce qu'elle vise à la fois les exigences de l'enseignement supérieur de type long et de l'enseignement supérieur de type court. Il était aussi plus logique d'organiser la formation dans les institutions qui organisent la formation pédagogique de manière successive après la formation disciplinaire. En ce qui concerne les restrictions prévues par l'article 11 du projet de décret, elles ont été prévues à la demande du Conseil général des hautes écoles pour des raisons déontologiques, à savoir pour éviter que les enseignants ne soient pas jugés par leurs pairs ou ne soient, dans certain cas, juge et partie.

En ce qui concerne la date d'entrée en vigueur du projet de décret, qui est fixée au 1er septembre, cela n'a pas de conséquence, dit la ministre, pour quelqu'un qui termine sa formation après cette date d'entrée en vigueur. Les mesures transitoires visent le fait d'avoir été engagé comme temporaire avant cette date.

Evoquant le problème de la cohérence de la révision globale mentionné par M. Henry, la ministre répond que l'on a pas su, ni voulu organiser une formation pédagogique commune pour tout l'enseignement supérieur. On a surtout organisé des balises communes pour l'ensemble et l'on retrouve cette cohérence dans le texte que présenté. La ministre précise qu'elle ne contrôlera en tout cas pas les contenus au-delà des référentiels prévus par le projet de décret.

La ministre pense que dans l'ensemble le secteur est demandeur du CAPAES; elle signale, à cette occasion, qu'elle a prévu la revalorisation barémique des enseignants qui obtiendraient le CAPAES. Cette revalorisation est prévue dans la charte d'avenir qui a été élaborée par le Gouvernement de la Communauté française. Sur le point de savoir si le CAPAES pourrait également être utilisé dans l'enseignement secondaire, la ministre estime que dans la mesure où le CAPAES ne serait pas obtenu par addition d'une agrégation et du supplément du CAPAES mais serait obtenu globalement, l'on devrait prévoir un certain nombre de dispenses aux détenteurs du CAPAES qui voudraient acquérir l'agrégation.

En ce qui concerne la promotion sociale, les établissements concernés sont occupés à élaborer le dossier pédagogique afin d'être prêts. Elle suit le dossier de très près afin de pouvoir éventuellement accélérer le mouvement pour que l'on puisse commencer le plus vite possible. En tout cas, elle répète que le secteur travaille sur la question.

En ce qui concerne la collaboration entre les universités et l'enseignement de promotion sociale, la ministre estime qu'il n'y en a pas plus dans ce secteur qu'entre les établissements qui organisent l'agrégation et ceux qui organisent le CAP. Elle pense qu'il n'y a pas lieu d'organiser, de façon plus approfondie, cette collaboration entre les universités et la promotion sociale dans le décret, en tout cas pas plus que l'on ne l'a fait pour les autres secteurs qui délivrent des diplômes pédagogiques.

Quant aux personnes qui, dans les hautes écoles, font autre chose qu'enseigner, la ministre estime qu'il est normal de protéger les niveaux 1 comptables et administratifs en ne les soumettant pas à l'exigence de titre pédagogique. Quant aux autres personnes qui font autre chose qu'enseigner, telles que les bibliothécaires, la ministre estime qu'elles sont engagées sur base de leur diplôme de bibliothécaire et n'enseignent pas. Elles ne font pas partie de la catégorie des maîtres assistants, des maîtres de formation pratique ou des chargés de cours. Si toutefois elles l'étaient, elles tomberaient naturellement sous l'application du décret.

En ce qui concerne les licenciés en sciences de l'éducation, la ministre pense que les enseignements qui ont été suivis feront l'objet des dispenses que pourront leur octroyer les responsables de la formation.

Mme Bertieaux revient au problème déjà évoqué de l'enseignant qui interrompt sa carrière. Elle souhaite savoir si le délai de six ans prévu par le projet de décret peut être suspendu. Elle regretterait qu'une personne qui interromprait sa formation ne pourrait la reprendre et elle souhaite, dès lors, qu'on envisage la possibilité de dire clairement dans le projet que la formation peut être suspendue.

M. de Lamotte se demande si la période de six années visée par le statut est une période de six années de calendrier. Il se demande s'il ne faut pas effectivement considérer qu'en cas d'interruption de la formation, cette formation est suspendue et que, pour l'essentiel, cette formation doit se faire sur une période totale de six ans et non sur une durée fixe de six années.

M. Henry demande si un enseignant qui change d'école peut terminer sa formation dans une autre école. Il rappelle que, puisque ces enseignants ne sont pas nommés, ils sont toujours susceptibles de changer d'école, ont-ils malgré tout la garantie de pouvoir terminer leur formation dans ce cas.

Pour la ministre, la réponse à cette question figure dans le statut et non dans le décret concernant le CAPAES.

Elle rappelle qu'aux termes de l'article 91 de ce statut, le membre du personnel désigné à titre temporaire pour une durée déterminée est démis de sa fonction d'office et sans préavis lorsqu'à l'issue de la sixième année académique qui suit la date de sa première nomination dans la fonction et les cours à conférer, le membre du personnel n'est pas titulaire d'un des titres pédagogiques requis. En conséquence, les enseignants qui ne répondent pas à cette exigence ne peuvent pas non plus être nommés.

La ministre rappelle également que dans le système de formation mis en place le concept même de suspension n'existe pas. Elle rappelle que le délai pour la formation est de six ans mais que si l'on peut l'étaler sur six années, on peut également faire cette formation de façon plus rapide.

M. Henry demande que l'on clarifie le moment où le CAPAES est exigé de l'enseignant.

La ministre répond qu'il faut détenir un titre pédagogique après six ans et, par ailleurs, l'on ne peut être nommé avant six ans. Si après six ans on n'a pas un titre pédagogique, on est tout simplement pas retenu dans la haute école.

Pour une personne qui commence une formation et qui l'étale puis qui perd son poste parce qu'il était temporaire, M. Henry demande si il a des garanties sur la poursuite de sa formation.

La ministre répond que, d'une part pour suivre la formation pratique, il faut être en situation, ce qui paraît évident. Pour le reste, l'on peut suivre des cours et éventuellement même valoriser sa carrière professionnelle en participant par exemple à des colloques; mais pour valoriser le CAPAES, il faut remplir les conditions d'ancienneté requises.

III. DISCUSSION DES ARTICLES

Article 1er

M. de Lamotte demande si un contractuel, un expert qui a un titre académique et qui souhaite, si l'occasion se présente, devenir maître assistant, peut avoir accès au CAPAES.

La ministre répond qu'aux termes de l'article 10 du projet, pour s'inscrire à la formation il faut d'une part être détenteur d'un titre académique autorisant le recrutement, dans une haute école, dans une fonction de maître de formation pratique, de maître assistant ou de chargé de cours et, d'autre part, exercer une de ces fonctions.

Article 2

Cet article ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Article 3

Mme Bertieaux demande si la ministre peut confirmer que la numérotation qui est utilisée ici n'implique pas de hiérarchie entre les différentes compétences.

La ministre confirme que les compétences ne sont pas hiérarchisées, elles sont toutes complémentaires.

Mme Bertieaux déclare par ailleurs qu'elle regrette que la liste figurant dans cet article 3 soit limitative, elle estime qu'on aurait pu y ajouter un certain nombre de compétences.

La ministre précise que dans un texte de décret, on ne peut pas faire figurer «etc ...» ou de «...». Elle rappelle toutefois que si les circonstances devaient être changées, le texte pourrait toujours faire l'objet d'une mise à jour. Elle rappelle que le texte du décret doit être précis puisqu'il s'agit d'un texte normatif.

Article 4

En ce qui concerne le dossier professionnel, la ministre souhaite qu'il soit le plus fourni possible et qu'il fasse état de la réflexion la plus approfondie possible mais que, également, l'enseignant puisse indiquer qu'il a consacré du temps à faire des recherches ou des productions pédagogiques ou encore du travail scientifique.

Mme Bertieaux rappelle ses préoccupations pour le jeune enseignant qui débute sa carrière, il a en général beaucoup de travail notamment parce que étant débutant il travaille moins vite que quelqu'un de plus chevronné et il consacre, dès lors, beaucoup de temps à des recherches pour la préparation de son propre enseignement. Souvent même, sa production pédagogique ne lui est pas reconnue à titre personnel; elle craint, dès lors, qu'il ait des difficultés à étayer son travail par une série de productions telles que citées dans le projet de décret.

La ministre comprend la préoccupation de Mme Bertieaux et précise que le projet de décret a tenu à préciser que l'on pouvait étayer le travail par une série de productions individuelles ou collectives. Par ailleurs, il s'agit de la troisième partie qui doit être étoffée par une série de productions s'étalant sur un certain nombre d'années et enfin, elle rappelle que l'utilisation du mot «notamment» dans l'article signifie que l'énumération qui y est faite n'est pas exhaustive.

Articles 5 et 6

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Article 7

M. Scharff demande qui est, dans une haute école, responsable de la formation.

La ministre répond que le responsable de la formation est l'opérateur de formation comme défini à l'article 2 du décret.

M. de Lamotte souligne qu'à l'article 6, il est précisé que l'équipe d'accompagnement est composée de membres du personnel enseignant de la haute école qui se sont portés volontaires pour assumer cette fonction.

Il demande si cela signifie que ceux qui se portent volontaires seront valorisés et ce qu'il se passe s'il n'y a pas de volontaires.

La ministre pense que le processus mis en place par le décret sera suffisamment motivant.

Mme Bertieaux demande ce qu'il faut faire si les volontaires qui se présentent ne sont pas agréés par le conseil d'administration ou par l'organe de gestion.

La ministre pense que ce type de problème doit être réglé en collaboration avec l'opérateur de formation.

Article 8

Mme Bertieaux se réjouit de ce que la composition de la commission soit précisée dans le projet de décret, on dispose dès lors d'une certitude quant aux modalités de création et de nomination de cette commission. Le texte précise que c'est le Gouvernement qui détermine les modalités de fonctionnement de cette commission et elle souhaite poser, à cet égard, deux questions. D'une part, quel est le délai imparti à la commission pour délivrer le certificat et, d'autre part, si la commission tarde à remettre ou ne remet pas le certificat, quelles seront les procédures de recours. Elle aimerait avoir des indications sur les intentions du Gouvernement en ce domaine.

La ministre convient qu'il est nécessaire de dynamiser le système mais elle ajoute que la question du délai est délicate. On prévoira certainement que les certificats seront délivrés à certaines dates, à certaines échéances, tout comme on le fait pour, par exemple, les brevets.

Quant au problème du délai, il convient de distinguer le délai d'ordre et le délai de rigueur. En effet, si l'on instaurait un délai de rigueur, une fois ce délai dépassé, les titres seraient octroyés d'office, ce qui semble difficilement imaginable. De toute façon, elle pense que l'on pourrait exiger de la commission qu'elle motive, qu'elle donne les raisons de la délivrance tardive d'un certificat au cas où cela se produirait. Par ailleurs, le Gouvernement s'attachera à organiser un mécanisme de recours le plus efficace possible.

M. Scharff demande si, au sein de cette commission, il y aura un responsable de la formation pour chaque candidat. Il craint que, en cas de recours, il n'y ait aucune autorité extérieure en mesure de donner son appréciation. La ministre répond qu'au départ, on avait prévu un jury tout à fait externe à la formation et puis, progressivement, il est apparu qu'il était possible que le responsable spécifique d'une formation spécifique par rapport à un individu spécifique fasse partie de la commission pour pouvoir l'éclairer.

Article 9

M. Henry rappelle ses doutes quant à l'objectif poursuivi par le serment de Socrate. Par ailleurs, dans son avis, le Conseil d'Etat a estimé que la prestation de serment n'aura pas de valeur normative puisqu'elle intervient après la certification. Il se demande ce qui se passerait si un enseignant décidait de ne pas prononcer ce serment de Socrate.

La ministre répond qu'il s'agit d'une mention qui figurera sur la certification, mention qui est bien évidemment plus symbolique qu'autre chose. Elle pense que si quelqu'un refusait de prêter ce serment, il aurait à motiver ce type de comportement.

Mme Bertieaux estime que ce serment de Socrate, et du moins son contenu, est extrêmement important; ce qui la dérange dans l'article 9, c'est le côté un peu trop solennel de la procédure à l'occasion de laquelle ce serment doit être prêté. Elle préfèrerait que cet engagement soit pris par écrit.

La ministre déclare que si la commission estime qu'il est préférable de souscrire à un engagement plutôt que de le prononcer publiquement, elle n'y voit pas d'objection.

Un amendement n° 1 est déposé par M. Jean-Marie Severin, M. Philippe Henry, M. Michel Moock, Mme Françoise Bertieaux et M. Pierre Scharff visant à remplacer le texte de l'article 9 par le texte suivant :

«Au terme de leurs études, les nouveaux détenteurs du CAPAES prononcent ou signent le serment de Socrate aux termes duquel ils s'engagent à mettre toutes leurs forces et toute leur compétence au service de l'éducation de tous les étudiants qui leur seront confiés. La mention de cet engagement est apposée sur leur certificat».

La ministre se rallie à cet amendement.

Article 10

M. Henry se déclare toujours préoccupé par le cas d'un enseignant qui aurait choisi d'étaler sa formation sur plusieurs années et serait obligé de changer de haute école. Il faudrait pouvoir au minimum garantir à cet enseignant que tous les travaux qui ont déjà été effectués lui sont acquis. On peut le supposer semble-t-il pour la partie théorique mais cela paraît moins évident pour ce qui concerne la partie pratique. Il estime qu'il faut encourager le jeune enseignant à s'inscrire très

rapidement à la formation et à l'étaler mais, dès lors, il faut aussi lui donner des garanties s'il est amené à changer d'école.

La ministre répond qu'elle s'inscrit dans la préoccupation énoncée par M. Henry. Elle attire toutefois l'attention de M. Henry sur le dernier alinéa du § 2 de l'article 6 du projet de décret au terme duquel la haute école peut, avec l'accord de ses autorités, intégrer dans l'équipe d'accompagnement des membres du personnel d'une autre haute école et cela, dans le cadre d'un accord de collaboration tel que prévu à l'article 92 du décret du 5 août 1995. Ceci veut dire que, dans le cas évoqué par M. Henry, on continuera la formation en relayant l'équipe d'accompagnement et en intégrant les équipes. Elle ne peut toutefois que recommander aux personnes qui font la formation pratique de la faire en un an.

M. Henry pense que la réponse faite par la ministre peut être applicable au cas où les hautes écoles travaillent en bonne collaboration; au cas où cela se passerait moins bien parce que, par exemple, certaines hautes écoles peuvent se trouver concurrentes, il faudra être particulièrement vigilant.

La ministre comprend le point de vue de M. Henry mais elle rappelle que c'est à l'opérateur de formation qu'il revient d'organiser l'ensemble de la formation et que c'est lui qui est chargé du suivi de son stagiaire.

M. de Lamotte revient sur le problème de la durée de la formation qui est de six ans. Il rappelle que, selon lui, il ne s'agit pas de six années calendrier mais plutôt de six ans d'enseignement.

Mme Bertieaux intervient dans le même sens que M. de Lamotte. Elle pense que dans la carrière d'un enseignant, un arrêt de cette carrière peut se produire, qu'il soit volontaire ou involontaire et qu'il faut prévoir dans ce cas-là soit une suspension de la formation, soit une méthode de calcul qui inclut cette suspension de la formation afin d'éviter que dans certains cas les enseignants doivent reprendre cette formation depuis le départ.

La ministre répond que l'enseignant en formation peut suspendre la formation. La suspension ne peut toutefois avoir pour effet de lui permettre d'obtenir un nouveau délai de 6 ans. Il ne peut pas non plus enseigner plus de six ans sans titre pédagogique.

La ministre déclare comprendre le problème qui est posé par les intervenants mais elle considère que l'on ne peut pas, à l'occasion de l'examen d'un projet de décret tel que celui qui est déposé devant la commission, procéder à une modification du statut des enseignants des hautes écoles, ni l'interpréter.

Mme Bertieaux souhaite savoir, depuis que le statut est entré en vigueur, s'il a déjà été appliqué et comment l'on a interprété l'exigence d'enseignement pour une période de six années. Il n'appartient bien sûr pas à la commission d'interpréter le statut mais elle souhaite savoir comment il a été appliqué depuis qu'il est en vigueur.

La ministre répond que pour le problème qui nous préoccupe, il n'y a pas de jurisprudence. Il n'y a pas encore eu de cas d'application pratique.

M. de Lamotte souligne que la disposition du statut dont il est question pour le moment a été introduite dans le statut en 1999 et non en 1995 (!!, il s'agit de l'année 1997 et non 1995).

Mme Bertieaux estime que pour le grand nombre d'enseignants qui ont été nommés depuis l'application des statuts, on a dû calculer, pour nombre d'entre eux, leur ancienneté.

Elle imagine que, pour certains, le calcul de la période de six ans n'a pas posé problème si les années se suivaient; mais elle imagine que pour d'autres personnes, cela n'a pas été nécessairement le cas. Elle souhaite, dès lors, savoir dans quel sens le statut a été interprété à cette occasion afin d'évaluer s'il est possible d'appliquer cette interprétation au problème qui nous préoccupe aujourd'hui.

La ministre ne peut pas évoquer des cas précis ni une jurisprudence, la disposition du statut examinée ayant été introduite par le décret du 8 février 1999, il y a moins de six ans.

M. Henry trouve que la sécurité juridique n'est pas garantie lorsque, au problème qui se pose ici, l'on ne peut pas apporter une réponse positive; en effet, la réponse que donne la ministre s'articule autour d'éléments négatifs, ce qui ne garantit pas une réponse claire aux étudiants concernés par le problème.

Il demande si le problème soulevé pose réellement une question d'interprétation du statut.

La ministre confirme qu'il s'agit bien d'un problème d'interprétation du statut et qu'il n'est pas possible de le régler ici en commission.

Article 11

Mme Bertieaux estime que les restrictions prévues par cet article 11 peuvent être problématiques. Elle ne sait pas si la ministre

pourrait faire l'une ou l'autre proposition à cet égard ou si elle pourrait se déclarer favorable à un amendement permettant d'ouvrir plus largement l'article 11 afin de rencontrer toutes les situations possibles.

La ministre répond qu'elle n'est pas demandeuse en ce domaine pour la raison qu'elle a reçu sur cette question un avis unanime du Conseil général indiquant qu'il y avait un problème à permettre à un candidat à être autorisé à suivre sa formation dans un établissement où il enseigne. Très clairement, nous avons un problème au niveau de l'organisation par une haute école d'une option qui ne permet pas la circulation; c'est la raison pour laquelle nous nous sommes référés, à l'alinéa 4 du § 1er de l'article 11, à une possibilité de renvoyer les candidats dans une institution universitaire habilitée à organiser des études de deuxième cycle. Elle n'est pas opposée à ce qu'un amendement puisse préciser la réponse fournie.

En conséquence, un amendement n° 2 est déposé par M. Jean-Marie Severin, M. Philippe Henry, M. Michel Moock, Mme Françoise Bertieaux et M. Michel de Lamotte. Il est libellé comme suit :

A l'article 11, compléter le § 1er, alinéa 4, *in fine*, par les mots suivants :

«pour les titulaires d'un diplôme de licencié en sciences commerciales ou d'ingénieur commercial, les études de 2ème cycle en sciences politiques pour les titulaires d'un diplôme de licencié en sciences administratives».

La ministre déclare qu'elle peut souscrire à cet amendement qui lui paraît compléter utilement le texte du projet au bénéfice des quelques personnes qui se trouvent dans cette situation particulière.

M. de Lamotte évoquant le § 2 de l'article 11 relatif au montant du droit d'inscription dans une institution universitaire et dans une haute école demande ce qu'il en est quand la formation est organisée par la promotion sociale.

La ministre répond que le droit d'inscription est le droit d'inscription classique et est fixé en fonction des modules que l'on suit; rien n'est donc changé par rapport au droit d'inscription ordinaire.

Article 12

La ministre précise que cet article permet des collaboration tous azimuts. C'est un article qui ne fait qu'ouvrir les possibilités aux institutions et qui leur fournit une base légale pour établir ces diverses collaborations.

M. de Lamotte remarque qu' à l'aricle 12, § 1er et § 2, il est précisé avec qui chaque institution, institution universitaire ou haute école, peut organiser des collaborations tandis qu'au § 3 qui concerne l'organisation de l'enseignement de promotion sociale, il est simplement précisé que les établissements de l'enseignement de promotion sociale peuvent établir des collaborations avec d'autres établissements d'enseignement, sans plus.

Il souhaite savoir, par ailleurs, si les établissements d'enseignement de promotion sociale peuvent collaborer avec les institutions universitaires et les hautes écoles.

La ministre répond qu'il s'agit ici d'un maillage complet puisque l'on cite tout ce qui est possible et cela a été élaboré en référence aux dispositions mentionnées à l'article 12, à savoir l'article 9 du décret du 5 septembre 1994, les articles 30 et 92 du décret du 5 août 1995 et l'article 114 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

Article 13

La ministre signale que ce texte a été introduit sur base d'une suggestion formulée par le Conseil d'Etat dans son avis sur le projet de décret.

Articles 14 à 16

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Article 17

A cet article, une correction technique doit être apportée en ce qu'il faut ajouter le chiffre «2°» au début de l'alinéa 2.

M Scharff demande quelle est la portée exacte du 2° de cet article 17.

La ministre répond qu'il s'agit à la fois de corriger une erreur de base en ce que, dans la loi de 1971, on avait indiqué l'agrégation de l'enseignement secondaire et pas l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur. Pour le reste, on ajoute au texte initial la mention de la formation du CAPAES.

Article 18

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 19

La ministre précise que cet article indique par mesure transitoire que les temporaires entrés en fonction avant le 1er septembre 2002 sont réputés satisfaire aux conditions de titre pédagogique pour être nommés ou engagés à titre définitif s'ils sont porteurs des titres actuellement requis.

M. Scharff souligne que le texte de l'article 19 est plus restrictif que le texte de l'avant-projet de décret. Ce dernier, en effet, prévoyait que les maîtres de formation pratique, les maîtres de chargé de cours devaient être en fonction avant l'entrée en vigueur du présent décret. Maintenant, l'article 19 précise qu'il faut être en fonction entre le 1er février 1999 et le 1er septembre 2002. Il se demande pourquoi l'on a établi cette restriction.

La ministre répond que l'avant-projet de décret ne tenait pas compte de ce que la situation des personnes qui étaient en fonction avant le 1er février 1999 était déjà réglée par un texte légal et que l'actuel projet de décret n'avait plus qu'à régler la période se situant entre le 1er février 1999 et le 1er septembre 2002.

M. Henry souhaite savoir s'il est bien clair que le texte vise les temporaires qui sont en fonction entre le 1er février 1999 et le 1er septembre 2002 et qu'ils ne doivent avoir les titres requis qu'au moment où ils doivent être engagés ou nommés et cela, donc, après le 1er septembre 2002. Ceci résout donc le problème d'enseignants déjà actuellement en formation et qui la réussiraient au terme d'une seconde session en septembre 2002.

La ministre confirme cette interprétation. Le texte est bien clair parce que si l'on avait voulu que cela ne soit pas le cas, on aurait dû ajouter «à la date du 1er septembre 2002», ce qui n'est pas le cas.

Article 20

Cet article n'appelle pas d'observation.

IV. VOTES DES ARTICLES

Articles 1 à 8

Ces articles sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

Article 9

L'amendement n° 1 est adopté par 9 voix et 1 abstention.

L'article 9 est adopté par 9 voix et 1 abstention.

Article 10

L'article 10 est adopté par 9 voix et 2 abstentions.

Article 11

L'amendement n° 2 est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 11 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Articles 12 à 20

Ces articles sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

V. VOTE SUR L'ENSEMBLE DU PROJET DE DECRET

L'ensemble du projet de décret est adopté par 10 voix et 1 abstention.

A l'unanimité des membres présents, il est fait confiance au Président et au rapporteur pour l'élaboration du présent rapport.

Le Rapporteur, *Le Président,*

Ph. HENRY. Fr. POTY.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION (1)

CHAPITRE Ier

Champ d'application et définitions

Article 1er

Le présent décret s'applique aux Institutions universitaires qui organisent des études de 2ème cycle, aux hautes écoles comprenant une catégorie économique comportant des études de type long et aux établissements d'enseignement de promotion sociale qui délivrent le certificat d'aptitude pédagogique aux porteurs d'un diplôme de l'enseignement supérieur, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Art. 2

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

1° CAPAES : le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur.

2° Formation du CAPAES : formation à caractère théorique et formation à caractère pratique dispensées aux candidats au CAPAES par les responsables de la formation.

3° Responsables de la formation : les institutions et les établissements figurant à l'article 1er.

CHAPITRE 2

Les compétences des enseignants

Art. 3

La Communauté française pour les établissements qu'elle organise et tout pouvoir organisateur poursuivent comme objectif dans l'organisation du CAPAES d'amener les maîtres de formation pratique, les maîtres assistants et les chargés de cours recrutés dans une haute école, qui s'y inscrivent à développer les compétences suivantes, énumérées ci-dessous sans hiérarchie entre elles :

1. Promouvoir la réussite des étudiants notamment par la prise en compte de la diversité des parcours;

2. Faire face aux devoirs et aux dilemmes éthiques de la profession;

3. Travailler en équipe pluridisciplinaire en partageant la responsabilité collective de la formation;

4. Construire avec les étudiants un contexte relationnel propice à l'apprentissage;

5. Ancrer les contenus et les démarches dans la réalité professionnelle visée par la formation;

6. Accompagner les étudiants dans leurs apprentissages tant théoriques que pratiques ainsi que dans la construction de leur projet professionnel;

7. Planifier le cours et concevoir des dispositifs d'enseignement appropriés aux adultes;

8. Maîtriser et utiliser les outils d'évaluation des apprentissages adaptés à l'enseignement dispensé et pouvoir répondre de ses choix;

9. Maîtriser les savoirs disciplinaires et interdisciplinaires et s'impliquer dans leur construction;

10. Entretenir un rapport critique et autonome avec le savoir relatif à sa discipline et avec la recherche en éducation;

11. Porter un regard réflexif et interdisciplinaire sur ses connaissances scientifiques et son enseignement;

12. Actualiser ses connaissances et ses pratiques;

13. S'inscrire dans une politique de gestion de la qualité de l'enseignement;

14. Etre un partenaire actif dans l'organisation et le développement de son institution.

CHAPITRE 3

L'organisation générale et les contenus du CAPAES

Art. 4

Le programme du CAPAES se compose de trois parties qui sont mises en œuvre simultanément.

(1) Les amendements adoptés par la commission figurent en italique.

La première partie est constituée d'une formation à caractère théorique de 120 heures.

La deuxième partie est constituée d'une formation à caractère pratique de 90 heures.

La troisième partie est constituée de l'élaboration et du dépôt d'un dossier professionnel. Le dossier est constitué par une production écrite personnelle dans laquelle le candidat au CAPAES analyse son parcours professionnel au sein de la haute école dans laquelle il fonctionne ou il a fonctionné et fait la preuve d'un exercice dans son domaine d'expertise et dans sa pratique d'enseignement.

Ce travail est étayé par une série de productions témoignant de cet exercice, notamment :

— des productions individuelles ou collectives à caractère pédagogique et de recherche (syllabus, publications...);

— des documents relatifs à des activités scientifiques;

— la preuve d'une participation active à des séminaires, colloques, stages, programmes européens, formations (certifiées ou non) dans les domaines scientifique et pédagogique;

— la description et l'évaluation d'innovations pédagogiques mises en place;

— l'inventaire des interventions (outre l'enseignement) effectuées dans le cadre des missions définies à l'article 4, § 2, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles ci-après le décret du 5 août 1995 : formation continuée, recherche appliquée, services à la collectivité notamment par une collaboration avec le monde éducatif, social, économique et culturel.

Art. 5

§ 1er. La formation à caractère théorique comprend trois axes de contenus : un axe socio-politique de 30 heures, un axe psycho-relationnel de 30 heures et un axe pédagogique de 60 heures.

§ 2. Dans l'axe socio-politique sont notamment abordés les contenus suivants :

1. Sociologie de l'éducation;

2. Analyse de l'institution d'enseignement et de ses acteurs;

3. Approche théorique de la diversité culturelle;

4. Politiques de l'éducation;

5. Réflexion éthique sur la profession.

§ 3. Dans l'axe psycho-relationnel sont notamment abordés les contenus suivants :

1. Socio-psychologie du jeune adulte et de l'adulte;

2. Techniques de gestion de groupes dans et autour de la classe;

3. Les relations interpersonnelles dans un contexte d'apprentissage.

§ 4. Dans l'axe pédagogique sont notamment abordés les contenus suivants :

1. Étude des processus d'enseignement et d'apprentissage adaptés à l'enseignement supérieur en ce compris l'utilisation pédagogique des technologies;

2. Facteurs de motivation et d'engagement dans l'enseignement supérieur;

3. Évaluation des apprentissages;

4. Démarches d'évaluation de la qualité de l'enseignement;

5. Initiation à la recherche en sciences de l'éducation et à ses méthodes;

6. Approche pédagogique du savoir scientifique : dimensions didactique, interdisciplinaire et épistémologique;

7. Réflexions sur l'identité professionnelle en lien avec la constitution du dossier de l'enseignant.

§ 5. Complémentairement aux dérogations prévues aux articles 24 et 25 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, ci-après le décret du 5 septembre 1994, et aux articles 34 et 35 du décret du 5 août 1995 précité, pour les candidats au CAPAES qui possèdent un titre pédagogique figurant à l'article 9, § 2, alinéa 1er, du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ci-après le décret du 8 février 1999, le volume de la formation à caractère théorique est réduit à 60 heures.

Les contenus dont ne sont pas dispensés les candidats mentionnés à l'alinéa précédent sont spécifiques à la formation des enseignants de l'Enseignement supérieur. Ils sont clairement identifiés dans le programme de formation présenté par le responsable de la formation.

Art. 6

§ 1er. La formation à caractère pratique, organisée et encadrée par le responsable de la formation, comprend trois axes de

contenus : un axe d'accompagnement de la pratique, un axe d'analyse des pratiques et un axe de développement professionnel.

§ 2. L'accompagnement de la pratique du candidat au CAPAES pendant une partie de ses prestations fait intervenir une équipe d'enseignants de la haute école dans laquelle celui-ci est en fonction, intitulée équipe d'accompagnement.

La haute école est tenue d'assurer l'accompagnement de la pratique défini à l'alinéa précédent pour les membres de son personnel qui sont inscrits à la formation du CAPAES.

La haute école dans laquelle le candidat au CAPAES est en fonction et le responsable de la formation définissent ensemble la fonction de l'équipe d'accompagnement et en informent le candidat au CAPAES.

L'équipe d'accompagnement est composée de membres du personnel enseignant de la haute école, qui se sont portés volontaires pour assumer cette fonction et qui ont été agréés par le conseil d'administration ou l'organe de gestion de la haute école, sur avis du Conseil pédagogique.

La haute école peut, avec l'accord de ses autorités, intégrer dans l'équipe d'accompagnement des membres du personnel d'une autre haute école, dans le cadre d'un accord de collaboration prévu à l'article 92 du décret du 5 août 1995.

§ 3. L'axe d'analyse des pratiques vise à faire acquérir des compétences pédagogiques pendant l'exercice de la profession.

§ 4. L'axe de développement professionnel permet de rencontrer les spécificités de différents domaines de l'enseignement supérieur.

§ 5. Complémentairement aux dérogations prévues aux articles 24 et 25 du décret du 5 septembre 1994 précité et aux articles 34 et 35 du décret du 5 août 1995 précité, pour les candidats au CAPAES qui possèdent un titre pédagogique figurant à l'article 9, § 2, alinéa 1er, du décret du 8 février 1999, le volume de la formation à caractère pratique est réduit à 20 heures.

Les contenus dont ne sont pas dispensés les candidats mentionnés à l'alinéa précédent sont spécifiques à la formation des enseignants de l'Enseignement supérieur. Ils sont clairement identifiés dans le programme de formation présenté par le responsable de la formation.

Art. 7

La formation du CAPAES est évaluée par le responsable de la formation.

Avant l'évaluation de la formation à caractère pratique, le responsable de la formation prend l'avis des membres de l'équipe d'accompagnement.

Ils déterminent ensemble le moment où intervient l'évaluation de la formation à caractère pratique.

L'évaluation de la formation du CAPAES est sanctionnée par une attestation de réussite qui n'est pas assortie d'un grade.

Art. 8

§ 1er. Il est créé une commission externe inter réseaux intitulée Commission CAPAES.

La Commission CAPAES est chargée d'examiner le dossier professionnel déposé par les candidats ayant obtenu une attestation de réussite de la formation et d'attribuer le CAPAES.

Le CAPAES est homologué par le Gouvernement.

§ 2. La Commission CAPAES est composée de représentants de la direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique, de membres effectifs et de membres suppléants représentant les réseaux d'enseignement tels que définis à l'article 50 du décret du 5 août 1995, les organisations syndicales qui siègent au Comité du Secteur IX et du Comité des services publics provinciaux et locaux Section II et le responsable de la formation. Elle comporte aussi des experts ayant une compétence dans la spécialité du candidat, proposés par le Conseil général des hautes écoles.

Le Gouvernement détermine la composition de la Commission CAPAES.

§ 3. La Commission CAPAES est présidée par le Directeur général de l'enseignement non obligatoire ou son délégué. Le Directeur général adjoint de l'enseignement non obligatoire ou son délégué en assure la vice-présidence.

Le Président, le Vice-Président, les membres effectifs et les membres suppléants sont désignés par le Gouvernement pour un terme de quatre ans, renouvelable.

Le mandat du Président, du Vice-Président et des membres est gratuit. Ils ont droit aux indemnités réglementaires pour les frais de parcours.

La Commission CAPAES est assistée d'un secrétaire et d'un secrétaire suppléant désignés par le Gouvernement parmi les fonctionnaires du Ministère de la Communauté française, titulaires du grade d'attaché.

Le secrétaire et le secrétaire suppléant n'ont pas voie délibérative.

§ 4. La Commission CAPAES délibère valablement si la moitié au moins des membres sont présents.

Les avis sont donnés à la majorité absolue des membres présents. En cas de parité, la voix du Président ou du Vice-Président en l'absence du Président est prépondérante.

Tout membre effectif empêché d'assister à une réunion en avertit le Président et invite son suppléant à siéger.

La Commission CAPAES établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet, pour approbation, au Gouvernement.

§ 5. Le Gouvernement détermine les modalités relatives à l'introduction des dossiers par les candidats au CAPAES, à leur gestion et à la transmission des décisions.

Tout candidat au CAPAES qui introduit son dossier professionnel auprès de la Commission CAPAES peut être entendu par ladite commission, si cette dernière en exprime le souhait.

Dans un délai fixé par le Gouvernement, suivant la date de réception du dossier professionnel d'un candidat au CAPAES, la Commission CAPAES est tenue :

— soit de soumettre à l'homologation du Gouvernement une décision motivée d'attribution du CAPAES;

— soit d'avertir le candidat qu'elle envisage de ne pas lui attribuer le CAPAES en motivant sa position. Le candidat dispose alors d'un délai fixé par le Gouvernement pour introduire une réclamation auprès de la Commission CAPAES. Dans ce cas, la commission est tenue d'informer le Gouvernement de sa décision motivée dans un délai fixé par le Gouvernement.

Les délais prévus au présent paragraphe sont suspendus pendant les mois de juillet et août.

§ 6. Le candidat au CAPAES qui s'est vu refuser l'attribution du CAPAES par la Commission CAPAES peut introduire un nouveau dossier dans un délai fixé par le Gouvernement.

Art. 9

Au terme de leurs études, les nouveaux détenteurs du CAPAES prononcent ou signent le serment de Socrate aux termes duquel ils s'engagent à mettre toute leur force et toute leur compétence au service de l'éducation de tous les étudiants qui leur seront confiés. La mention de cet engagement est apposée sur leur certificat.

CHAPITRE 4

L'organisation pratique du CAPAES

Art. 10

Nul ne peut s'inscrire à la formation du CAPAES s'il n'est détenteur d'un titre académique autorisant son recrutement, dans une haute école, dans une fonction de maître de formation pratique, de maître assistant ou de chargé de cours et s'il n'exerce pas une de ces fonctions.

Les candidats au CAPAES sont autorisés à répartir la formation du CAPAES sur plusieurs années académiques.

Art. 11

§ 1er. Les institutions universitaires qui organisent des études de 2ème cycle, les hautes écoles comprenant une catégorie économique comportant des études de type long et les établissements d'enseignement de promotion sociale qui délivrent le certificat d'aptitude pédagogique aux porteurs d'un diplôme de l'enseignement supérieur, organisés ou subventionnés par la Communauté française sont habilités à dispenser la formation du CAPAES.

Les diplômés d'un 2ème cycle universitaire s'inscrivent à la formation du CAPAES dans une institution universitaire habilitée à organiser les études de 2ème cycle qu'ils ont effectuées.

Les diplômés d'un 2ème cycle de la catégorie économique de type long d'une haute école s'inscrivent à la formation du CAPAES dans une haute école habilitée à organiser les études de 2ème cycle qu'ils ont effectuées.

Toutefois, ils ne sont pas autorisés à s'inscrire à la formation du CAPAES organisée par la haute école dans laquelle ils enseignent. Dans ce cas, ils s'inscrivent à la formation du CAPAES dans une autre haute école habilitée à organiser les études de 2ème cycle qu'ils ont effectuées ou dans une institution universitaire habilitée à organiser les études de 2ème cycle en sciences économiques *pour les titulaires d'un diplôme de licencié en sciences commerciales ou d'ingénieur commercial, les études de 2ème cycle en sciences politiques pour les titulaires d'un diplôme de licencié en sciences administratives.*

Les autres candidats au CAPAES s'inscrivent à la formation du CAPAES dans un établissement d'enseignement de promotion

sociale qui délivre le certificat d'aptitude pédagogique aux porteurs d'un diplôme de l'enseignement supérieur.

Un candidat au CAPAES porteur d'un diplôme de 2ème cycle délivré par une institution universitaire ou par la catégorie économique de type long d'une haute école peut obtenir une dérogation l'autorisant à acquérir la formation théorique ou pratique du CAPAES dans un établissement d'enseignement de promotion sociale qui délivre le certificat d'aptitude pédagogique aux porteurs d'un diplôme de l'enseignement supérieur. La demande motivée est introduite auprès du ministre de l'Enseignement supérieur qui accorde la dérogation.

§ 2. Le montant du droit d'inscription à la formation du CAPAES organisée dans une institution universitaire ou dans une haute école et du droit d'inscription aux examens, est aligné sur celui de l'agrégation.

Le candidat au CAPAES qui répartit sa formation sur plusieurs années académiques ne doit payer qu'une seule fois un droit d'inscription à la formation du CAPAES.

Art. 12

§ 1er. Dans le respect de l'article 9 du décret du 5 septembre 1994 précité, pour assurer les enseignements, les institutions universitaires qui organisent la formation du CAPAES peuvent établir des collaborations avec d'autres institutions universitaires. Dans le respect de l'article 20 du décret du 5 septembre 1994, pour assurer les enseignements, les institutions universitaires qui organisent la formation du CAPAES peuvent établir des collaborations avec des hautes écoles.

Ces collaborations donnent lieu à l'établissement de conventions de coopération explicites entre les institutions, soumises à l'agréation du Gouvernement.

Le Gouvernement fixe les modalités d'agréation des conventions de coopération.

§ 2. Dans le respect des articles 30 et 92 du décret du 5 août 1995, pour assurer les enseignements, les départements économiques de type long des hautes écoles qui organisent la formation du CAPAES peuvent établir des collaborations avec des institutions universitaires ou avec des hautes écoles.

Ces collaborations donnent lieu à l'établissement d'accords de collaboration explicites entre les institutions, soumis à l'agréation du Gouvernement.

Le Gouvernement fixe les modalités d'agréation des accords de collaboration.

§ 3. Dans le respect de l'article 114 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, pour assurer les enseignements, les établissements d'enseignement de promotion sociale qui organisent la formation du CAPAES peuvent établir des collaborations avec d'autres établissements d'enseignement.

Ces collaborations donnent lieu à l'établissement de conventions explicites entre les institutions, soumises à l'agréation du Gouvernement.

Le Gouvernement fixe les modalités d'agréation des conventions.

CHAPITRE 5

Dispositions complémentaires et finales

Art. 13

Dans le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, la modification suivante est apportée :

A l'article 4, modifié par le décret du 14 juillet 1997, au 2e tiret, les mots «la formation du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) en hautes écoles» sont ajoutés entre le mot «notamment» et les mots «les recyclages».

Art. 14

A l'article 15 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, modifié par les décrets du 30 juin 1998 et du 8 février 2001, il est ajouté un 9° libellé comme suit : «9° Groupe I : les études relatives à la formation du CAPAES organisées dans l'enseignement de type long de la catégorie visée à l'article 12, 3°, du présent décret».

Art. 15

Dans l'article 16 du même décret, modifié par les décrets du 31 mai 1997 et du 8 février 2001, sont apportées les modifications suivantes :

1. au 1°, il est ajouté un point *i)* libellé comme suit : «*i)* Groupe I : 0,5 point»;

2. il est ajouté un 5° libellé comme suit : «5° Les étudiants correspondant au Groupe I pris en compte pour le financement sont ceux qui ont réussi la formation du CAPAES

lors de l'année académique précédant l'année budgétaire concernée».

Art. 16

Dans le décret du 5 août 1995 précité, la modification suivante est apportée :

A l'article 21*bis*, modifié par les décrets du 9 septembre 1996, du 17 juillet 1998 et du 8 février 2001, il est ajouté un alinéa 4 rédigé comme suit : «Par dérogation au 1er alinéa, les études en vue de l'obtention de l'attestation de réussite de la formation du CAPAES organisées dans l'enseignement supérieur économique de type long comportent des activités d'enseignement dont le nombre d'heures est fixé conformément au décret du ... définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) en hautes écoles et ses conditions d'obtention».

Art. 17

Dans la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'article 28, modifié par les décrets du 14 juillet 1997 et du 1er octobre 1998, le 5° est complété par les mots «et la formation du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur».

2° A l'alinéa 2 du même article, les mots «supérieur ni la formation du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur» sont ajoutés entre les mots «l'agrégation de l'enseignement secondaire» et les mots «visée par le groupe E». Le mot «visée» est remplacé par le mot «visées».

Art. 18

L'article 9, § 2, du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, modifié par les décrets des 12 décembre 2000 et 20 décembre 2001, est remplacé par la disposition suivante :

«§ 2. Le membre du personnel visé au § 1er, alinéa 1er, à l'exception des maîtres assistants chargés de la gestion administrative et juridique et des maîtres assistants chargés de la gestion financière et comptable, doit être porteur du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur, défini par le décret du ...».

Art. 19

Dans l'article 46 du même décret, modifié par les décrets du 31 mai 1999 et 20 juillet 2000, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

«Par dérogation à l'article 9, § 2, les maîtres de formation pratique, les maîtres assistants et les chargés de cours en fonction dans une haute école comme temporaires entre le 1er février 1999 et le 1er septembre 2002 sont réputés satisfaire aux conditions de titres requis pour être nommés ou engagés à titre définitif s'ils sont porteurs d'un des titres pédagogiques suivants : le diplôme d'instituteur(trice) préscolaire, le diplôme d'instituteur(trice) primaire, l'agrégation de l'enseignement secondaire inférieur, l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur, l'agrégation de l'enseignement supérieur, le certificat d'aptitude pédagogique, le certificat d'aptitudes pédagogiques, le certificat de cours normaux techniques moyens ou le diplôme d'aptitudes pédagogiques.».

Section 3. — Entrée en vigueur.

Art. 20

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2002.